

D'HONDT, VAN DER MENSBRUGGHE ET ASSOCIÉS

AMAND D'HONDT  
FRANÇOIS VAN DER MENSBRUGGHE  
YVES DE CARITAT  
AVOCATS ASSOCIÉS

PAUL DE MOORTEL  
CATHERINE GILLET  
AVOCATS

MEDECINS SANS FRONTIERES  
Monsieur Philippe LAURENT  
Rue Deschampheleer, 24

1080 BRUXELLES

*Recu le 4/12/85*

1080 BRUXELLES, LE 3 décembre 1985  
PLACE G. BRUGMANN 12 - BTE 1

AD/JJ -  
M.S.F. Hollande / MS.F. France

Mon cher Philippe,

Tu trouveras en annexe photocopie de la lettre adressée par ARTSEN ZONDER GRENZEN Nederland, le 25.11.1985, à M.S.F. France qui est entièrement conforme au projet que nous avons établi.

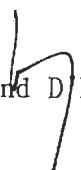
Cette lettre arrivera sans doute au bon moment psychologique dès lors que les médias se sont fait largement l'écho de l'expulsion de MSF France par l'Ethiopie.

Je reste donc à ton entière disposition et te redis encore tout le plaisir que j'ai eu à collaborer avec vous samedi dernier 30 novembre.

J'espère par ailleurs que les modifications statutaires proposées pourront être entérinées à la deuxième A.G. du 18 décembre.

Je te remercie de bien vouloir m'en informer.

Bien amicalement à toi

  
Amand D'Hondt

ADRES  
BUS 10014  
A AMSTERDAM

ADRES  
PLEIN 86  
C AMSTERDAM

FOON 020 16 1 44  
X 10773 MSF NL

K  
BAS 63 93 01 320

GIRO 4054



Médecins sans Frontières  
Bd Saint Marcel 68  
75005 Parijs  
Frankrijk

Recommandée

Amsterdam, 25 novembre 1985

Chers Amis,

Notre Conseil d'Administration a examiné de manière approfondie la proposition faite par votre lettre du 28 juin 1985 de conclure entre nos deux associations une convention ayant pour objet de nous concéder la licence d'exploitation de la marque "M.S.F."

Nous estimons qu'il nous est impossible de signer un tel contrat.

En effet, la convention proposée est celle d'une licence d'exploitation d'une marque de produits. Ceci nous semble incompatible, dans le chef de nos deux associations, avec les dispositions de la loi uniforme BENELUX sur les marques de produits, telles que résultant du Traité signé le 19.3.1962 entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. Cette loi n'organise le dépôt des marques de produits et n'accorde la protection d'exploitation que pour les seules entreprises industrielles et commerciales, dont nous ne faisons pas partie. En outre la loi uniforme Benelux exclut de son champ d'application les marques dites de "service", c-à-d qui ne concernent pas des "produits" mais des prestations.

Plus fondamentalement encore, il nous paraît difficile de soumettre les relations entre nos deux associations, qui poursuivent un but humanitaire, aux principes et règles du droit commercial. D'ailleurs, l'article 2.7 dernier paragraphe des statuts de l'association française interdit expressément l'adoption de formes commerciales à but lucratif.

Quoique nous ne puissions donc pas accepter la proposition telle que vous l'avez formulée, nous attachons le plus grand prix à la poursuite de la collaboration avec les autres associations nationales de Médecins sans Frontières et en particulier avec la vôtre. Une collaboration étroite et suivie entre toutes les associations nationales nous paraît essentielle à la réalisation de notre objectif commun.

Dans vos statuts (articles 2.4. et 2.7.) comme dans les nôtres (article 2) la charte de Médecins sans Frontières, adoptée le 20.12.1971, est indiquée comme devant être le fondement et se trouver à la base de toutes nos activités.

Il devrait, nous semble-t-il, être possible qu'ensemble, ainsi qu'avec nos amis suisses et belges, nous nous rencontrions pour examiner la possibilité de constituer un organisme international qui aurait e.a. pour tâche de protéger notre dénomination commune en considération des 5 principes énoncés dans la charte et agirait en notre nom commun, d'une manière équivalente pour chacune de nos associations. Cette concertation nous semble parfaitement dans l'esprit des articles 2.4. à 2.7. de vos statuts.

Si vous le souhaitez, nous serons très heureux de nous en entretenir avec vous plus longuement et de manière plus approfondie.

Nous sommes très conscients de l'importance considérable de la question pour l'avenir de nos associations et demeurons à tout moment disposés à rechercher tant avec vous qu'avec les autres associations faisant partie de notre organisation, une solution aussi constructive et satisfaisante que possible.

Entre-temps nous vous prions de croire à nos vives amitiés.

A handwritten signature in black ink that reads "Jacques de Milliano". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Jacques de Milliano,  
président MSF Pays-Bas